

VD_OMNI AC.2014.0140 vom 16. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0140

FR: VD_OMNI AC.2014.0140 du 16 janvier 2015

IT: VD_OMNI AC.2014.0140 del 16 gennaio 2015

Regeste

BORLAT/Municipalité de Corseaux, AGENCE STRELLA SA | Le recourant, opposant à un projet de construction situé à plus de 380 m de son centre d'exploitation et de son habitation, dans un autre compartiment du territoire, n'est pas touché par la décision autorisant la réalisation du projet, qui n'entraînerait aucune immission le touchant spécialement. Il ne retire aucun avantage pratique à l'annulation ou à la modification de la décision contestée et ne peut donc se prévaloir d'un intérêt digne de protection. Recours au TF déclaré irrecevable par arrêt 1C_106/2015 du 23 février 2015.

Erwägungen

E. 1

p. 433). Il doit aussi invoquer des dispositions du droit public des constructions dont l'application est susceptible d'avoir une incidence sur sa situation de fait ou de droit (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3 et 2.3. p. 133ss). c) En l'espèce, une distance de plus de 380 m. sépare le domicile du recourant de la parcelle 148. Le projet est situé dans un autre compartiment du territoire communal que le domaine du recourant, au chemin des Cornalles, séparé par le village même de Corseaux. Le réseau de voies de dessertes qui sera utilisé pour accéder au projet contesté n'affectera en rien le trafic sur le chemin des Combes, le chemin du Grand Pin ou le chemin de Plattex. Ainsi, la réalisation du projet litigieux n'entraînera pas d'immission atteignant spécialement le recourant. Ce dernier ne retirerait aucun avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée. Il n'est ainsi pas touché dans un intérêt personnel se distinguant de l'intérêt général des autres habitants de la commune et il n'a donc pas qualité pour recourir.

E. 2

Même si le recours était recevable, il devrait être rejeté au fond. a) Dans son recours du 28 mars 2014, le recourant se réfère à une publication de l'avis d'enquête publique du projet de construction qui annonçait dix places de parc alors que le projet ne comporterait qu'un parking souterrain de huit places. Il estime que la municipalité aurait intentionnellement trompé la population par de fausses affirmations. La publication ne refléterait pas la réalité et avait ainsi provoqué des recours inutiles et des remarques qui auraient pu être évités si le projet était apparu d'emblée conforme. Le recourant estime que la réponse de la municipalité serait encore ambiguë et trompeuse sans mentionner ce qui s'est réellement passé lors de la publication de l'avis d'enquête publique du projet de construction; b) Dans sa réponse au recours du 28 avril 2014, la municipalité estime que la question des places de stationnement a été traitée d'une façon conforme à la réglementation avec un parking souterrain de huit places pour quatre logements. Dans ses déterminations du 10 mai 2014, le recourant estime que le projet serait conforme avec dix places de stationnement dont huit places en sous-sol dans un garage souterrain et deux places en surface, pour les quatre

logements projetés. Puis, dans une écriture du 22 mai 2014, le recourant répète à nouveau que le fait d'annoncer dix places de parc pour le projet litigieux dans l'avis de l'enquête puis de prévoir seulement huit places en sous-sol posait un problème, car le projet avec dix places de parc serait conforme à la réglementation contrairement au projet avec huit places. Le recourant invoque aussi les art. 34 et 35 de la Convention européenne des droits de l'homme en reprochant au tribunal de l'empêcher de se défendre si son recours était déclaré irrecevable. c) Le projet contesté est prévu d'être bâti sur la parcelle 148 du cadastre communal, située dans la zone d'habitation prévue par le plan général d'affectation approuvé par le Conseil d'état du canton de Vaud le 24 juillet 1985. La zone d'habitation est destinée à des bâtiments d'habitation comprenant quatre logements par bâtiment au plus selon l'art. 14 du règlement sur le plan général d'affectation de la Commune de Corseaux (RGA) approuvé par le Conseil d'état le 25 juin 1993. L'art. 104 RPGA régit la question des places de stationnement dans les termes suivants: " Art. 104 Places de stationnement La municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leur frais sur fonds privés. Elle détermine ce nombre selon les normes de l'Union des professionnels suisses de la route, proportionnellement à l'importance et à la destination des nouvelles constructions. La proportion est en règle générale, au minimum, d'une place de stationnement et d'un garage par logement. Ces emplacements de stationnement sont fixés en retrait des limites des constructions. Cependant, la municipalité peut admettre d'autres solutions qui seront étudiées d'entente avec elle(...)". Le projet contesté prévoit la démolition d'une habitation existante et l'édification d'un bâtiment de quatre logements comprenant deux logements de 3 pièces au rez-de-chaussée, un logement de 4,5 pièces au premier étage ainsi qu'un logement en duplex de 4,5 pièces au deuxième étage, donnant accès à une galerie ouverte au niveau des combles. La surface brute de plancher prévue par le projet contesté s'élève à 474 m² selon le formulaire de la demande de permis de construire. Selon la norme de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports VSS n° 640'281, désignée « stationnement – offre en case de stationnement pour les voitures de tourisme », l'offre en case de stationnement à mettre à disposition pour les logements doit correspondre, pour répondre aux besoins des habitants, à une case de stationnement par 100 m² de surface brut de plancher ou une case de stationnement par habitation, et pour répondre aux besoins des visiteurs, au 10 % du nombre de cases de stationnement pour les habitants. Ainsi, selon cette norme, le projet doit comprendre au minimum cinq cases de stationnement pour les habitants (soit une case de stationnement par 100 m² pour 474 m² de surface brut de plancher habitable) et une case pour visiteur. Avec un garage souterrain de huit places, le projet respecte très largement la norme VSS 640'281. Au surplus, la réglementation communale fixe un nombre de places de stationnement plus élevé que la norme VSS 640'281, en exigeant au moins deux places de stationnement par logement dont une dans un garage. Or, avec huit places de stationnement dans un parking souterrain, le projet respecte l'exigence posée par la réglementation communale.

E. 3

Le recourant se plaint du fait que l'avis de l'enquête publique aurait mentionné l'existence de dix places de parc pour le bâtiment contesté, et que cette imprécision était de nature à induire la population en erreur. Toutefois, le recourant n'a produit au tribunal qu'une copie de l'avis d'enquête publié dans la Feuille des avis officiels des vendredi 3 et mardi 7 janvier 2014, mentionnant pour la parcelle 148 de la Commune de Corseaux le texte suivant: "- Démolition des bâtiments existants et construction d'un immeuble de 4 appartements avec 8

places de parc. - Construction nouvelle. - Le projet implique l'abattage d'arbres ou de haies." La publication dans la Feuille des avis officiels ne mentionne donc pas les dix places de stationnement, comme le prétend le recourant, mais bien huit places de parc. Au surplus, le recourant n'a pas produit d'autres avis de publication en particulier la publication requise par l'art. 109 al. 2 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; RSV 700.11) dans un journal local au moins. Le recourant n'a pas démontré qu'il aurait été fait mention de dix places dans une publication annonçant l'enquête publique du projet contesté. A supposer même que l'indication de dix places de stationnement aurait été mentionnée dans la publication d'un journal local, cette informalité ne portait pas à conséquence et ne suffirait pas à rendre le projet non réglementaire, puisque les huit places de parc prévues et autorisées par la municipalité sont conformes à l'art. 104 RPGA. Aussi, le recourant ne subit aucun préjudice d'une éventuelle imprécision dans la publication du journal local concernant le nombre de places de stationnement, de sorte que le recours est également irrecevable sur ce point aussi.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être déclaré irrecevable. La Commune de Corseaux, qui obtient gain de cause après avoir consulté un homme de loi, a droit aux dépens qu'elle a requis, arrêtés à l'000 francs (art. 55 LPA-VD). Par ailleurs, les frais de justice doivent également être mis à la charge du recourant en application de l'art. 49 al. 1 LPA-VD.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.